

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 77

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY**

**EXPLOITATION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE
PAR LA SOCIETE GAZELEY PROPERTIES LIMITED**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU la demande présentée par la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED, dont le siège social est Gazeley House Rockingham Drive, Linford Wood, Milton Keynes, MK 146 PD, Grande Bretagne, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate forme logistique de 37 250 m² (bâtiment n°2), Zone d'Activités ACTIPARC, sur le territoire des communes de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ATHIES en date du 22 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 9 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FAMPOUX en date du 2 juin 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAVRELLE en date du 30 juin 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROCLINCOURT en date du 23 mai 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 23 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 28 avril 2003

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 avril 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 18 mars 2003 et 15 janvier 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 février 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 février 2004 ;

Considérant que la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1er. - OBJET DE L'AUTORISATION -****1.1. - Activités autorisées -**

La Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED, dont le siège social est situé GAZELEY HOUSE Rockingham Drive, Linford Wood, Milton Keynes – MK14 6PD Grande-Bretagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY – ZAC ACTIPARC un entrepôt « Bâtiment n° 2 » comprenant les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	307 000 m ³ (en huit cellules) Tonnage maximal de matières combustibles : 28 800 t (3 600 t par cellule).	1510 -1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 750 m ³ par cellule. Soit un total de 246 000 m ³ .	2662-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m ³	Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 750 m ³ par cellule. Soit un total de 246 000 m ³ .	2663-1-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10000 m ³	Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 750 m ³ par cellule. Soit un total de 246 000 m ³ .	2663-2-a	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 générateur d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel de 2,3 MW.	2910-A-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 locaux de charge présents dans les cellules 4 et 5 dont la puissance globale dépasse 10 kW.	2925	D

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- * état descriptif : dossier version 3 du 6 février 2003 et compléments du 23 juillet 2003 adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- * plan de situation au 1/25000^{ème} (annexe 1)
- * plan de masse général au 1/2500 : plan G du 7 février 2003 (annexe 2)
- * plans au 1/500 (annexe 3) :
 - Plan C du 7 février 2003 « Bâtiment 02 – plan rez-de-chaussée »
 - Plan D du 7 février 2003 « Bâtiment 02 – plan de masse, espace vert, VRD de principe »

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : PRODUITS DANGEREUX

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) inflammable, toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine et utilisation de l'eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ZAC ACTIPARC.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2 100 m³/an.

Les besoins en eau du site se limitent :

- . aux usages sanitaires,
- . aux lavages des locaux,
- . à la défense incendie (tests des Robinets d'Incendie Armés...),
- . à l'arrosage des espaces verts.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non-retour après le compteur général et aux endroits appropriés du réseau intérieur.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Il n'y a pas de canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Capacités de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce confinement est de 1 520 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

rejet n°1 : les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking ainsi que les eaux issues des essais R.I.A.. Ces eaux sont recueillies et dirigées vers un bassin tampon commun avec les entrepôts « bâtiment n° 1 » d'une capacité de 3 415 m³, correspondant à une capacité de rétention de l'orage maxi décennal (ce volume intègre un volume permanent de 180 m³ constituant la réserve d'eau disponible pour les pompiers, en complément des poteaux d'incendie). Ces eaux sont ensuite rejetées au réseau « eaux pluviales » de la ZAC ACTIPARC qui rejoint l'unité de traitement des eaux pluviales de la ZAC.

Les caractéristiques de ce rejet seront validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux pluviales.

rejet n°2 : les eaux vannes issues des sanitaires et eaux de lavage des sols. Ces eaux sont rejetées au réseau « eaux usées » de la ZAC ACTIPARC qui rejoint la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS, située à SAINT-LAURENT-BLANGY.

NOTA : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Le raccordement à la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales et eaux issues des essais R.I.A. : rejet n° 1

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

Le pH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2. - Eaux vannes issues des sanitaires et eaux de lavage des sols : rejet n° 2

Ces eaux doivent être dirigées vers le réseau de la ZAC ACTIPARC comme indiqué au paragraphe 12.1.

13.3. - Epannage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS ET SURVEILLANCE DES REJETS

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Contrôles annuels

Afin de vérifier les dispositions visées au paragraphe 13.1., l'exploitant doit procéder au moins une fois par an à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

A cet effet, la vitesse des véhicules doit être limitée sur le site et les moteurs doivent être arrêtés pendant les phases d'attente, de chargement et de déchargement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44-052.

ARTICLE 16 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

16.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	N° cheminée
N° 1	2 300	Gaz naturel	1

16.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	17,75	5

16.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O₂

16.4. – Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et d'attente.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

17.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

17.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

17.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

La première mesure des niveaux d'émission sonore définie ci-dessus doit être réalisée dans un délai de 6 mois après mise en activité des installations.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
15 01 01	Emballages en papier carton	E-VAL
15 01 02	Emballages en matière plastique : film étirable de palettisation	E-VAL
15 01 03	Emballages en bois : palettes hors service	E-VAL
15 01 04	Emballages métalliques : fils de cerclage	E-VAL
16 06 01	Accumulateurs au plomb : batterie des engins de manutention hors service	PRE-VAL
20 01 40	Autres métaux : rack de paletier détérioré	E-VAL
20 02 01	Déchets verts	E-VAL
20 03 01	Déchets municipaux en mélange : balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – poubelles bureaux gobelets de boissons, reste repas (venant du réfectoire).	E-IE

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

19.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

19.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

19.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
ARTICLE 21 : PREVENTION DES RISQUES
21.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

21.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

21.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

.../...

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 21.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

21.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

21.5. – Electricité dans l'établissement

21.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

21.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

21.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article «21.1 » ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

21.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

21.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

21.6. - Clôture de l'établissement

L'entrepôt est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.7. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs incendie sont répartis sur le site dans l'ensemble des cellules de stockage.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- des produits stockés,
- des dimensions des cellules (principalement de sa hauteur),
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Les indications de la détection automatique sont reportées sur une centrale d'alarme avec transmission à l'exploitant.

Une alarme incendie doit être audible en tout point de l'établissement.

La fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules est asservie au système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie de l'entrepôt).

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

21.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

21.9. - Mesures particulières aux différentes activités

21.9.1 - Ateliers de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdit. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

Chaque atelier est séparé de la cellule de stockage par des murs et plafonds coupe-feu de degré deux heures et une porte coupe-feu de degré deux heures.

Une porte donnant vers l'extérieur doit être pare-flammes de degré ½ heure.

Pour chaque atelier, une paroi faible doit être mise en place vers l'extérieur.

Chaque atelier doit être propre et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et former rétention.

Le revêtement de sol et des parois doit résister aux acides.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150° C est interdit.

Chaque atelier doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

22.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

22.2. - Dispositions constructives de l'entrepôt

22.2.1 - Généralités

L'entrepôt sera implanté suivant les distances minimales suivantes par rapport à l'enceinte de l'établissement :

- Façades ouest, sud et est : 20 mètres
- Façade nord : 55 mètres

➤ **Définition des zones Z1 et Z2 :**

Z1 : seuil des effets thermiques létaux ($5 \text{ kW/m}^2/\text{s}$)

Z2 : seuil des effets thermiques significatifs ($3 \text{ kW/m}^2/\text{s}$)

Façades sud et nord :

Distances d'éloignement	
Z1	50 m
Z2	62 m

Façade ouest (cellule 1) et est (cellule 8)

Distances d'éloignement	
Z1	20 m
Z2	35 m

Ainsi disposées, la zone Z1 n'atteint aucune habitation, ni immeuble occupé par des tiers, ni voie de circulation autre que celle propre à l'établissement et la zone Z2 n'atteint pas de zone constructible, ni de voie routière à grande circulation.

A cet effet, il sera mis en place un mur toute hauteur coupe-feu de degré deux heures vis-à-vis de l'extérieur :

- . pignon Ouest du bâtiment (cellule 1)
- . pignon Est du bâtiment (cellule 8)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

L'entrepôt comprend :

. 8 cellules de stockage de $4\,610 \text{ m}^2$ chacune ($96 \text{ m} \times 48 \text{ m}$) – surface de stockage utilisée : $3\,840 \text{ m}^2$ ($80 \times 48 \text{ m}$) sur une hauteur de 10 mètres en rayonnages métalliques limitée à 8 mètres dans le cas de stockage de produits à base de polymères ou de plastiques ;

. des bureaux et locaux sociaux dans la cellule n° 1 (côté ouest) sur 2 niveaux de 560 m^2 chacun ;

. des locaux techniques dans la cellule n° 3 :

- une chaufferie de 35 m^2
- un local transformateurs de 30 m^2
- un local tableau électrique de 25 m^2

. deux locaux de charge d'accumulateurs de 200 m^2 chacun, placés dans les cellules n° 4 et 5 ;

. un local chauffeurs de 54 m^2 dans la cellule n° 2.

Les murs de séparation entre cellules de stockage doivent être coupe-feu de degré deux heures et doivent dépasser de la couverture de 1 mètre et latéralement de 0,5 mètre.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- . les bâtiments sont construits en structure béton ;
- . la stabilité au feu de la structure est 1 h ;
- . la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolement thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- . la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des murs et plafonds coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré ½ h, munis d'un ferme-portes, soit par une porte coupe-feu de degré 2 h.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- ✓ Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- ✓ Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- ✓ Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les locaux électriques (TGBT et transformateurs) sont isolés par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 h. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-portes. Ces locaux seront largement ventilés.

. Les bureaux, les locaux sociaux et le local chauffeurs à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes qui sont tous coupe-feu de degré 2 h.

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- . soit rester fermées,
- . soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

. Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

. Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

. La hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 10 mètres.

. La hauteur au faîtage du bâtiment est de 12,12 m maximum.

22.2.2. – Organisation du stockage

L'entrepôt ne devra pas contenir de marchandises présentant des risques d'explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

1) - Surface maximale des îlots au sol : 500 m²

2) - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3) - Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum

4) - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas. La disposition 4 est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

22.2.2.1. – Matières plastiques, caoutchouc, élastomères et matières assimilables

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 m des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 m.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

22.2.22.2 – Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50% de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

22.2.3. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie pompiers contournera les bâtiments et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages: 11m
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 10%

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

22.2.4. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

~~Les passages d'une cellule à l'autre sont munis de portes coulissantes coupe-feu de degré 2 h à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières coupe feu de degré 2 h avec ferme portes.~~

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

22.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux dispositifs de désenfumage du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

22.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1) la défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (ou de 2 x 100) pouvant fournir simultanément un débit de 180 m³/heure pendant 3 heures

et

- une réserve incendie de 180 m³ prévue au projet et intégrée au bassin tampon visé à l'article 12.1

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plateforme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 80 mm avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Le débit d'eau de 240 m³/heure cité ci-dessus ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- 2) le réseau d'extinction automatique à eau de type ESFR, alimenté par 2 réservoirs de 400 m³ chacun ;
- 3) des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible ;
- 4) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

22.4. - Signalisation

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des stockages présentant des risques.

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » doit être apposée.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Dans les différents locaux, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées. Elles doivent indiquer :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie
- . les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. : 18)
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- . la première attaque du feu
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 23 : ORGANISATION DES SECOURS

23.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir deux mois avant la date prévue du début d'exploitation un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours d'ARRAS. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES
24.1. – Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté établie par ses soins ou le cas échéant avec l'appui d'un tiers compétent.

24.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

24.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

24.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

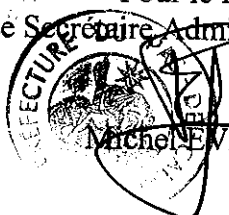
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GAZELEY PROPERTIES LIMITED et aux Maires des communes de ATHIES et SAINT-LAURENT-BLANGY.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD.

ARRAS, le 30 mars 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- Monsieur le Directeur de la Société GAZELEY PROPERTIES LIMIED, Gazeley House Rockingham Drive, Linford Wood, Milton Keynes, MK 146 PD, Grande Bretagne
- MM. les Maires d'ATHIES et de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Société GAZELEY - Zone d'activités Actiparc - 62223. ATHIES (Bâtiment 2)

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nature de l'activité	N° de rubrique	Seuil de classement	Niveau de l'activité	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lors que le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³ .	1510-1	Déclaration : >5 000 m ³ Autorisation : >50 000 m ³	307 000 m ³ (en huit cellules) Tonnage maximal de matières combustibles : 28 800 t (3 600 t par cellule)	Autorisation
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2662-a	Déclaration : >100 m ³ Autorisation : >1 000 m ³	30 750 m ³ par cellule soit un total de 246 000 m ³	Autorisation
Dépôt de produits contenant plus de 50 % en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2 000 m ³	2663-1-a	Déclaration : >200 m ³ Autorisation : >2 000 m ³	30 750 m ³ par cellule soit un total de 246 000 m ³	Autorisation
Dépôt de produits contenant plus de 50 % en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10 000 m ³	2663-2-a	Déclaration : >1 000 m ³ Autorisation : >10 000 m ³	30 750 m ³ par cellule soit un total de 246 000 m ³	Autorisation
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	Déclaration : >2 MW Autorisation : >20 MW	1 générateur d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel de 2,3 MW	Déclaration
Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	Déclaration : >10 kW	2 locaux de charge dont la puissance globale dépasse 10 kW.	Déclaration

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO11885	
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109

Hydrocarbures totaux

NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

NF T 90 115

Hydrocarbures halogénés hautement volatils

NF EN ISO 10301

~~Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485~~

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027